

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-007682-065

DATE : 26 novembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

MADAME MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Et

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD

Et

**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Et

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU TRÉSOR

Et

MONSIEUR JEAN-MARC FOURNIER

Et

**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

Et

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

Et

**LE CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
JEUNESSE VILLE-MARIE (FAMILLE BATSHAW)**

Et

LE CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE

Et

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

Et

COMMISSION SCOLAIRE NEW-FRONTIERS SCHOOL BOARD

Et
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE SCHOOL BOARD
Et
COMMISSION SCOLAIRE SIR WILFRID-LAURIER SCHOOL BOARD
Et
COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
Et
COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOIS
Et
COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)
Et
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
Requérants

c.
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
Et
Me LOUIS GARANT, ès qualités de Commissaire du travail
Intimés
Et

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)
SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC INC.
SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC INC.
CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES ET AL (CSD)
SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU ET AL (SEPB)
ASSOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RÉGIE
RÉGIONALE DE MONTRÉAL-CENTRE (FPPE)**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES (FISA)

FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE MONTRÉAL

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MCGILL

ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE SHERBROOKE

FRATERNITÉ DES CONSTABLES DU CONTRÔLE ROUTIER DU QUÉBEC

**FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC**

Mis en cause

Et

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Les requérants s'adressent à la Cour supérieure pour obtenir la suspension des audiences devant le commissaire du travail Louis Garant jusqu'à ce que décision finale soit rendue sur leur requête introductive d'instance en révision judiciaire.

[2] La requête en révision judiciaire telle qu'introduite devant accompagner la requête pour ordonnance de sursis est boiteuse quant à sa forme en ce qu'elle ne comporte aucune conclusion et n'est appuyée d'aucun affidavit.

[3] Même si un vice de forme peut être fatal, je considère essentiel de me prononcer sur cette demande de sursis.

Mise en situation

[4] De janvier à mars 2006, les intimés soumettent à la Commission des relations du travail, **la Commission**, plusieurs plaintes et requêtes.

[5] Par ces requêtes, les associations syndicales recherchent, entre autres, à faire déclarer par la Commission que l'employeur, le Conseil du trésor, a failli à son obligation de négocier de bonne foi avant l'adoption de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c-43)*, la **Loi 43**.

[6] Les associations recherchent également à faire déclarer nulles ou inopérantes plusieurs dispositions de cette loi. Elles veulent obtenir de la Commission des ordonnances de réparation compte tenu des préjudices subis par les salariés.

[7] Le Conseil du trésor est d'avis que la Commission n'a pas compétence dans ce débat, qu'il y a litispendance entre les recours devant la Commission et ceux intentés par quelques intimés devant la Cour supérieure visant à faire déclarer inconstitutionnelle et invalide la Loi 43.

[8] Du mois de mars 2006 à mai 2006, les parties tentent d'établir un échéancier.

[9] Le 12 mai 2006, une lettre est adressée par les procureurs des requérants au commissaire à laquelle est jointe copie d'une requête en exception déclinatoire, irrecevabilité et suspension d'instance¹. Un extrait de la lettre se lit ainsi :

...

Ces moyens concourent tous à l'atteinte de la même conclusion, à savoir que la Commission des relations du travail n'est pas le tribunal habilité, dans les circonstances de la présente affaire, à traiter et décider des moyens soulevés par les associations syndicales et qui mettent en cause la constitutionnalité, la validité et l'applicabilité de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public.

Nous croyons donc, en tout respect, que la Commission des relations du travail devrait ordonner la suspension du processus d'enquête et audition relatif aux demandes syndicales.

...

[10] Les conclusions de la requête se lisent ainsi :

Pour ces motifs, le tribunal :

ACCUEILLIR la présente requête;

¹ Pièces I-2.

DÉCLINER compétence quant à toute question relative à la constitutionnalité, la validité et l'applicabilité de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

DÉCLARER irrecevable les demandes des associations intimées quant à toute question mettant en cause la constitutionnalité, la validité et l'applicabilité de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

SURSEOIR, sine die, au processus d'enquête et d'audition des demandes des associations syndicales intimées.

[11] Les 13 et 14 juin 2006, l'audition a lieu devant la Commission.

[12] De façon préliminaire, la Commission a décidé de se prononcer sur sa compétence à entendre les divers recours qu'on lui a présentés.

[13] Le 4 octobre 2006, la Commission rend une décision². Un extrait se lit ainsi :

...

[18] Conséquemment, la Commission est d'avis qu'elle possède la compétence nécessaire pour décider des questions constitutionnelles invoquées par les requérants. En effet, la loi contestée touche plusieurs facettes du Code du travail dont celle de la négociation de bonne foi. Comme la Commission possède une compétence exclusive sur cette matière, elle peut se prononcer sur la validité de cette loi en regard des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code du travail.

[19] Cependant, plusieurs associations requérantes de la Commission se sont jointes à d'autres en Cour supérieure et contestent cette même loi devant le tribunal de droit commun.

[20] Il va sans dire que le risque d'avoir deux jugements contradictoires est présent et non souhaitable. De plus, la Cour supérieure, par son pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux administratifs, peut être appelée à réviser la décision de la Commission alors que la Cour est susceptible d'avoir déjà rendu une décision sur ce sujet. Cette situation n'est pas pratique et risque de ne pas être dans le meilleur intérêt de la justice.

...

[22] Ainsi, la Commission, tout en conservant sa compétence en cette matière, suspend le volet des audiences portant sur la contestation de la validité de la Loi jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur ce sujet comme le suggère le juge Lagacé.

² Pièce R-1.

[23] *En ce qui a trait au reste du litige, la Commission croit qu'elle est tout de même saisie de plaintes alléguant notamment la violation de l'article 53 du Code du travail.*

[24] *La Commission est donc disposée à entendre la preuve des requérants sur les violations présumées au Code du travail, notamment celle de la négociation de mauvaise foi de même que sur les remèdes recherchés.*

...

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail :

ACCUEILLE en partie la requête du procureur général;

SUSPEND l'examen des arguments relatifs à l'inconstitutionnalité et l'inopérabilité de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c-43) jusqu'au jugement de la Cour supérieure, passé en force de chose jugée;

CONVOQUE les parties aux bureaux de la Commission à Québec, selon le calendrier prévu lors de la dernière audience pour la poursuite de l'affaire;

SUSPEND le traitement du dossier CQ-2006-1917.

[14] À partir du 4 octobre 2006, des pourparlers ont lieu toujours quant à l'établissement d'un échéancier en fonction d'une requête en révision judiciaire possible ou non de la part des requérants.

[15] Également, une demande de sursis des audiences a été évaluée et aurait été présentable le ou vers le 9 novembre 2006, tel que convenu entre toutes les parties et le commissaire.

[16] Les requérants ont décidé de ne pas se pourvoir en révision judiciaire de la décision de la Commission.

[17] Les audiences sur le fond sont donc fixées pour débiter le 23 novembre 2006.

[18] Le 3 novembre 2006, les procureurs des requérants adressent une lettre au commissaire³ dont un extrait se lit ainsi :

...

³ Pièce R-2.

Compte tenu de votre décision de suspendre le volet relatif à la validité de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c-43) jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée et compte tenu du fait que cette législation doit évidemment être présumée valide, il nous apparaît en conséquence manifeste et indéniable que les violations alléguées et les remèdes recherchés par les requérants ne peuvent être entendus et déterminés et que leurs requêtes doivent donc être rejetées puisqu'il s'agit de recours totalement académiques.

Nous entendons également soulever au soutien de notre demande de rejet des recours initiés par les requérants qu'ils ne peuvent s'attaquer, par le truchement de plaintes déposées en vertu de l'article 53 du Code du travail et des conclusions qu'elles contiennent, à l'élaboration et à l'adoption de la Loi 43, et ce en raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, le Code du travail n'a aucune préséance sur la Loi 43.

Nous demandons à la Commission des relations de travail de rendre immédiatement une décision sur ces questions fondamentales.

...

[19] Le 23 novembre 2006, les parties se présentent, les procureurs des requérants demandent d'être entendus à propos des différents moyens au soutien de la demande de rejet portant essentiellement sur l'absence de compétence de la Commission à l'égard des demandes formulées par les associations syndicales en ce que, entre autres, la Loi 43 met fin à tout litige soulevé par les demandes et les rend purement académiques. Le commissaire refuse d'entendre à l'étape préliminaire cette requête pour rejet suggérant aux procureurs, après avoir entendu le fond du débat, de plaider leurs arguments à la fin.

[20] Le 24 novembre 2006, les procureurs des requérants s'adressent au commissaire l'avisant qu'ils ont l'intention de se pourvoir en révision judiciaire de sa décision. Les requérants demandent une remise des audiences prévues au cours des prochains jours afin de permettre aux requérants de faire valoir leurs moyens dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, et ce dans les trente jours prévus par les règles applicables en semblables matières. Le commissaire refuse de suspendre les audiences.

[21] Le recours en révision judiciaire introduit in extremis par les requérants fait état de ce qui s'est passé mais, comme je l'ai mentionné au début, ne comporte aucune conclusion ni aucun affidavit.

ANALYSE ET DÉCISION

[22] Les critères applicables à une demande de sursis sont l'existence d'une question sérieuse, le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients⁴.

[23] Ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux de droit commun vont accepter de réviser une décision interlocutoire rendue par un tribunal soumis à ses pouvoirs de surveillance et de contrôle.

[24] En la présente instance, le commissaire n'a pas refusé d'entendre, il a décidé, comme il peut le faire, d'entendre cette matière à un moment plus justifié selon lui, soit à la fin.

[25] En matière de révision judiciaire, dans l'arrêt *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman*⁵, le juge Vallerand s'exprime ainsi :

«On ne peut se pourvoir contre un jugement qui rejette une exception préliminaire d'irrecevabilité. C'est là une règle où se rejoignent l'article 29 C.P. et le simple bon sens : pareil jugement ne décide en effet rien qu'on ne pourra réviser au fond. Il n'a à vrai dire d'effet que celui d'ordonner au récalcitrant de procéder sur le fond.

Qu'il s'agisse de l'article 29 C.P. ou de simple bon sens, cette règle me paraît devoir s'appliquer tout autant et de la même façon à l'évocation d'une sentence d'arbitre qui a écarté une objection préliminaire d'irrecevabilité.

...

[...] Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit. Pour le reste : au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!»

[26] Pour que la Cour supérieure puisse intervenir au stade préliminaire, l'erreur commise par le tribunal inférieur doit être flagrante et constituer un cas d'absence manifeste de compétence.

⁴ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd* (1987) 1 R.C.S. 110; *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)* (1994) 1 R.C.S. 311.

⁵ *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman*, [1984] R.D.J. 385 (C.A.).

[27] Être obligé de procéder devant un organisme dont la compétence est contestée ne constitue pas un préjudice irréparable.

[28] En application du critère de la prépondérance des inconvénients, participer devant un tribunal administratif à des procédures qui peuvent être invalidées ultérieurement est moins grave que de paralyser tout le processus.

[29] La requête en révision judiciaire m'apparaît prématurée.

PAR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[30] **REJETTE** la requête en sursis;

[31] Avec dépens.



MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

Me Louis Bernier
Me Benoît Turmel
FASKEN MARTINEAU
Procureurs des requérants

Me Luc Bruneau
Pour : Association des Juristes de l'État

Me Francine Lamy
GRONDIN POUDDRIER BERNIER

Pour les mis en cause :

- Syndicat de la fonction publique du Québec inc.
- Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec inc.
- L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
- Centrale des syndicats démocratiques et al. (CSD)
- Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec
- Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec

Me François Lebel
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Pour : Michel Bissonnette – Président Assemblée Nationale du Québec